Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20250410-DEL-2025-0074-DE
Date de télétransmission : 10/04/2025
Date de réception préfecture : 10/04/2025

Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **07 AVRIL 2025**
Délibération n° **DEL-2025-0074**

Objet : Attribution d'une subvention à la coopérative agricole OXYANE pour le projet « O'TREMENT » au titre des années 2025 et 2026

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 59
Pouvoirs : 12
Absents : 0
Excusés : 15
Pour : 71
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le

10 AVR. 2025

et publié le

10 AVR. 2025

Secrétaire de séance :
Damien VYNCK

Le lundi 7 avril 2025 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 01 avril 2025.

Présents : Cédric ARMANET, Patricia BAGA, Henri BAILE, Michel BASSET, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, Zakia BENZEGHIBA, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Clément BONNET, Dominique BONNET, Coralie BOURDELAIN, Jean-François CLAPPAZ, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Agnès DUPON, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Pierre FORTE, Claudine GELLENS, Philippe GENESTIER, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, André GONNET, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Philippe LORIMIER, Marie-Béatrice MATHIEU, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Delphine PERREAU, Serge POMMELET, Claire QUINETTE-MOURAT, Franck REBUFFET-GIRAUD, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Brigitte SORREL, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Youcef TABET, Annie TANI, Jean-Claude TORRECILLAS, Martine VENTURINI, Françoise VIDEAU, Régine VILLARINO, Damien VYNCK

Pouvoirs : Philippe BAUDAIN à Annick GUICHARD, Karim CHAMON à Alain GUILLUY, Alexandra COHARD à Martin GERBAUX, Brigitte DULONG à Henri BAILE, Annie FRAGOLA à Annie TANI, Nelly GADEL à Youcef TABET, Martine KOHLY à Mylène JACQUIN, Philippe LECAT à Cécile ROBIN, Valérie PETEX à Olivier SALVETTI, Sandrine PISSARD-GIBOLLET à André GONNET, Guillaume RACCURT à Françoise VIDEAU, Sidney REBBOAH à Christelle MEGRET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20250410-DEL-2025-0074-DE
Date de télétransmission : 10/04/2025
Date de réception préfecture : 10/04/2025

Vu la délibération communautaire n° DEL-2019-0300 du 23 septembre 2019 relative aux orientations de la nouvelle politique agricole, alimentaire et forestière à l'horizon 2030,
Vu la délibération communautaire n° DEL-2023-0148 du 15 mai 2023 relative à l'approbation des plans d'action 2023-2026 de la Politique agricole, alimentaire et forestière,
Vu les crédits budgétaires prévus,

Monsieur le Président rappelle que la communauté de communes Le Grésivaudan a validé les orientations, les ambitions à l'horizon 2030 de la politique agricole et alimentaire, répondant aux enjeux climat air énergie :

- Changer d'échelle pour mettre des produits locaux dans l'assiette des habitants,
- Réussir la transition vers un modèle plus résilient,
- Conserver notre capacité de production agricole pour répondre aux besoins alimentaires des habitants,
- Créer des espaces d'échanges, de dialogue entre agriculteurs, élus et la population.

La communauté de communes Le Grésivaudan a approuvé en 2023 son plan d'action 2023 – 2026 concernant la politique agricole, alimentaire et forestière, qui intègre un axe de travail visant à réussir la transition vers un modèle plus résilient. Cet axe de travail comprend notamment un projet co-piloté avec la Direction Eau et Assainissement, pour inciter les agriculteurs à des pratiques agro-écologiques sur la plaine du Grésivaudan, en lien avec les périmètres stratégiques de captage d'eau potable de la plaine.

La coopérative agricole OXYANE a développé un projet dénommé "O'TREMENT" dont l'objet est d'encourager les agriculteurs à adopter des pratiques agricoles plus résilientes et agro-écologiques. Ce projet collectif récompense les agriculteurs par un système de primes versées en fonction de l'évolution de leur performance agro-écologique. Il s'agit d'une démarche scientifique basée sur des indicateurs de pilotage des pratiques agricoles, d'évaluation de la performance et de la valorisation économique de l'agriculteur.

Ce projet répond aux attentes du projet agricole sur les captages d'eau potable par une incitation financière proposée aux agriculteurs pour développer des pratiques plus agro-écologiques, en priorité sur les périmètres de captages d'eau potable de la plaine du Grésivaudan.

Compte tenu des enjeux liés à la transition vers un modèle agricole plus résilient et des enjeux liés à la préservation de la qualité de l'eau potable, il est proposé d'attribuer une subvention d'un montant de 10 000 € à la coopérative agricole OXYANE au titre de l'année 2025 et d'un montant de 10 000 € au titre de l'année 2026.

Les agriculteurs qui s'engageront en 2025 dans la démarche auront une obligation de maintenir les pratiques agro-écologiques pendant 5 ans. La subvention serait par conséquent prévue jusqu'en 2029, sous réserve de la reconduction des crédits budgétaires affectés annuellement par le Conseil communautaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20250410-DEL-2025-0074-DE
Date de télétransmission : 10/04/2025
Date de réception préfecture : 10/04/2025

La participation volontaire du Grésivaudan à cette démarche pourrait entrer dans le cadre de compensations agricoles collectives et/ou de compensations environnementales recherchées sur le territoire dans le cadre des projets d'aménagements, notamment des zones d'activités économiques.
En effet, cette démarche permettra de repérer des changements de pratiques qui pourront entrer dans le champ de compensations.

De plus, cette démarche proposée par la coopérative aux agriculteurs porte un caractère collectif, car elle participe à une dynamique collective autour des périmètres de protection des captages d'eau potable et plus largement sur la plaine du Grésivaudan. En complément, la démarche inclut une évaluation des performances et de la valorisation économique, les cultures produites dans le cadre de la démarche pourraient bénéficier d'une valorisation supplémentaire.

Enfin, la démarche répond à des enjeux environnementaux de préservation de l'eau (baisse d'utilisation de produits phytosanitaire et de fertilisation), de stockage de carbone et de régénération des sols (mise en place de couverts végétaux en interculture) et de biodiversité (augmentation des infrastructures agroécologiques contribuant au maintien de la biodiversité).

Il convient donc de signer la nouvelle convention avec la Région, ci-jointe, autorisant la communauté de communes Le Grésivaudan à attribuer une subvention à la coopérative Oxyane pour la démarche O'trement.

Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :

- **D'attribuer une subvention à la coopérative OXYANE d'un montant total de 10 000 € au titre de l'année 2025 et de 10 000 € au titre de l'année 2026,**
- **De l'autoriser à signer tous les actes afférents à cette affaire, notamment la convention avec OXYANE annexée à la présente délibération, au titre des années 2025 et 2026 sous réserve de l'inscription des crédits budgétaires,**
- **De l'autoriser à signer la convention modifiée n°2 relative aux aides aux entreprises entre la Région Auvergne Rhône-Alpes et la communauté de communes Le Grésivaudan.**

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le 07 AVR. 2025

Communauté de communes Le Grésivaudan - (Isère) - Le Président

Le Président,
Henri BAILE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20250410-DEL-2025-0074-DE
Date de télétransmission : 10/04/2025
Date de réception préfecture : 10/04/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20250410-DEL-2025-0074-DE
Date de télétransmission : 10/04/2025
Date de réception préfecture : 10/04/2025

CONVENTION d'attribution d'une subvention à Oxyane 2025 - 2026

N°……

Entre les soussignés :

La Communauté de communes Le Grésivaudan,
représentée par son Président, **M. Henri BAILE**
dont le siège est situé 390 rue Henri Fabre - 38926 CROLLES CEDEX,
agissant en vertu de la délibération **n° DEL-2025-XXXX du Conseil communautaire du 7 avril 2025**

Ci-après désignée « Le Grésivaudan »
D'une part,

Et .

La coopérative agricole OXYANE,
représentée par son Président, **Monsieur Jean-Yves COLOMB**,
dont le siège social est situé GENAS, 54 rue Marcel Dassault 69740 GENAS,
immatriculée au registre des associations SIRET : 775 596 885 01660.

Ci-après dénommée « OXYANE »
D'autre part,

Il est convenu, ce qui suit :

Préambule :

Par délibération n° DEL-2019-0300 en date du 23 septembre 2019, Monsieur le Président rappelle que Le Grésivaudan a validé les orientations, les ambitions à l'horizon 2030 de la politique agricole et alimentaire, répondant aux enjeux climat air énergie :

- Changer d'échelle pour mettre des produits locaux dans l'assiette des habitants,
- Réussir la transition vers un modèle plus résilient,
- Conserver notre capacité de production agricole pour répondre aux besoins alimentaires des habitants,
- Créer des espaces d'échanges, de dialogue agriculteurs élus population.

Cette politique est déclinée en plan d'actions. Le Grésivaudan a approuvé en 2023 son plan d'action 2023 – 2026 concernant la politique agricole, alimentaire et forestière, qui intègre un axe de travail visant à réussir la transition vers un modèle plus résilient. Cet axe de travail comprend notamment un projet co-piloté avec la Direction Eau et Assainissement pour inciter à des pratiques agro écologiques sur les sept captages d'eau potable de la plaine du Grésivaudan.

La coopérative agricole OXYANE a développé un projet dénommé "O'TREMENT" dont l'objet est d'encourager les agriculteurs à adopter des pratiques agricoles plus résilientes et agro-écologiques. Ce projet collectif récompense les agriculteurs par un système de primes versées en fonction de l'évolution de leur performance agro-écologique. Il s'agit d'une démarche scientifique basée sur des indicateurs de pilotage des pratiques agricoles, d'évaluation de la performance et de la valorisation économique de l'agriculteur.

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20250410-DEL-2025-0074-DE
Date de télétransmission : 10/04/2025
Date de réception préfecture : 10/04/2025

Article 1 : Objet

L'objet de la présente convention est d'énoncer les principes du Projet "O'TREMENT" et de déterminer la participation de la communauté de communes Le Grésivaudan, notamment au fonds participatif dédié.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour les années 2025 et 2026, elle sera exécutoire à compter de sa signature par les deux parties.

Article 3 : Contenu du projet

D'un commun accord, les partenaires s'engagent de la manière suivante :

Le Grésivaudan s'engage à

- Soutenir financièrement OXYANE dans le lancement du Projet "O'TREMENT" en qualité de partenaire, par une participation au fonds participatif à hauteur de 10 000€ par an pour les années 2025 et 2026. Les agriculteurs qui s'engageront en 2025 dans la démarche auront une obligation de maintenir les pratiques agro-écologiques pendant 5 ans. La subvention serait, par conséquent, attendue jusqu'en 2029 pour maintenir l'incitation financière sur cette période de transition, sous réserve de la reconduction des budgets affectés par le conseil communautaire
- Poursuivre en parallèle le partenariat formalisé dans le cadre du Projet ECOPHYTO 2025 à 2027 retenu par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) « Pratiques agro écologiques sur les sept captages d'eau potable de la plaine du Grésivaudan ». Dans ce cadre, Le Grésivaudan prévoit la réalisation du « Capt'eau Score », en prestation par OXYANE, pour établir un état des lieux des pratiques agricoles sur les périmètres de captage en 2025.

OXYANE s'engage à

- S'assurer du déploiement du projet "O'TREMENT" sur le territoire du Grésivaudan et à sa réalisation sur le terrain.
- Cette démarche visera la performance agro-écologique des exploitations à travers des indicateurs clés de transition, conformément au cadre technique défini dans O'Trement. Les agriculteurs volontaires et éligibles au projet seront formés pour mettre en œuvre les meilleures pratiques connues.
- Fournir des données collectées et traitées dans le cadre du projet, une liste d'indicateurs sera définie entre OXYANE et Le Grésivaudan pour valoriser les actions sur le territoire. Des échanges réguliers avec Le Grésivaudan sur l'avancement du projet permettront d'optimiser la valorisation du projet et des résultats.

Article 4 : Confidentialité des données

Les parties conviennent que toutes les informations échangées entre elles dans le cadre du projet "O'TREMENT", qu'il s'agisse d'informations financières, techniques, commerciales ou stratégiques, échangées sous quelque forme que ce soit, qui sont sensibles par nature et qui n'étaient pas en possession de l'autre partie au moment de leur divulgation, sont considérées comme strictement confidentielles.

Cela implique que la partie destinataire de l'information s'engage à ne pas la divulguer à des tiers sans le consentement écrit préalable de l'autre partie et à l'utiliser uniquement dans le cadre du projet.

Article 5 : Montant de la participation

La subvention à la coopérative OXYANE est d'un montant total de 10 000 € au titre de l'année 2025 et de 10 000€ au titre de l'année 2026.

L'utilisation de cette subvention pour une finalité autre que le projet défini à l'article 3 de la présente convention entrainera un remboursement au Grésivaudan des sommes correspondantes.

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20250410-DEL-2025-0074-DE
Date de télétransmission : 10/04/2025
Date de réception préfecture : 10/04/2025

Les parties s'engagent à défendre conjointement la possibilité de prendre en compte la participation de la communauté de communes du Grésivaudan à cette démarche dans les compensations agricoles et environnementales proposées sur le territoire du Grésivaudan.

Article 6 : Modalités de paiement

La subvention du Grésivaudan sera versée sur présentation au Grésivaudan par OXYANE :

De la justification de réalisation du projet en 2025 puis en 2026.

De la facture saisie sur la plateforme Chorus, précisant le nombre de jours effectivement réalisés pour chacune des actions.

La contribution financière du Grésivaudan sera créditée selon les procédures comptables en vigueur sur le compte d'OXANE : **RIB xxx clé xx**

Il est convenu entre les parties que les appels de fond de cette subvention se feront le plus tôt possible dans l'année afin de faciliter l'incitation des agriculteurs à s'engager dans le projet et à limiter l'avance de trésorerie de leur part, pendant cette période sensible de transition des pratiques.

Article 7 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, il sera procédé à une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception. A l'expiration du délai de mise en demeure et si celle-ci est restée infructueuse, il pourra être procédé à la résiliation pour faute de la partie défaillante.

Article 8 : Litiges

Les parties s'engagent préalablement à la saisine du Tribunal administratif de Grenoble, à tout mettre en œuvre afin de tenter de trouver un accord amiable.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Crolles, le

Pour la Communauté de communes Le Grésivaudan
Le Président Henri BAILE
Et par délégation,
Le Vice-Président à l'Agriculture, à l'Alimentation et à la Forêt

Olivier SALVETTI

Pour Oxyane
Le Président,

Jean-Yves COLOMB

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20250410-DEL-2025-0074-DE
Date de télétransmission : 10/04/2025
Date de réception préfecture : 10/04/2025

Convention modifiée N°2

relative aux aides aux entreprises

entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes

et

La communauté de communes Le Grésivaudan

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-2, L.1511-3 et L1511-7, L.1111-8,

Vu la délibération n°AP-2022-06/07-13-6750 du Conseil régional des 29 et 30 juin 2022 approuvant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation,

Vu la délibération CP- de la Commission permanente du Conseil Régional du xx/xx/xxxx, approuvant la présente convention.

Vu la convention initiale relative aux aides aux entreprises adoptée par la Commission permanente du Conseil Régional du 16 décembre 2022.

Vu la délibération du conseil communautaire n° Numéro de votre délibération Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. du Date du vote xx/xx/xxxx approuvant la présente convention.

Entre

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité,

Et

La **communauté de communes Le Grésivaudan** représentée par son Président Henri Baile dûment habilité à signer la présente convention,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20250410-DEL-2025-0074-DE
Date de télétransmission : 10/04/2025
Date de réception préfecture : 10/04/2025

PREAMBULE

La présente convention permet à la Région, aux communes, à leurs groupements, et aux métropoles d'intervenir de manière coordonnée et complémentaire en matière d'aides auprès des entreprises en s'inscrivant dans le Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).

Elle annule et remplace les versions précédentes.

a) Les principales orientations de la stratégie économique de la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans le SRDEII :

La Région Auvergne-Rhône-Alpes a souhaité porter une politique économique permettant de conforter sa position de 1ère région industrielle de France. La politique économique régionale s'articule autour de 4 axes stratégiques :

- Renforcer la souveraineté industrielle, technologique et les savoir-faire ;
- Soutenir le développement d'un écosystème innovant ;
- Renforcer l'attractivité et un développement équilibré du territoire ;
- Développer une offre d'accompagnement des entreprises complète, personnalisée et visible.

b) Les principales orientations de l'action économique de l'EPCI ou de la collectivité en compatibilité avec le SRDEII

Agriculture et alimentation :

- Changer d'échelle pour mettre des produits locaux dans l'assiette des habitants ;
- Réussir la transition vers un modèle plus résilient et conserver notre capacité de production agricole pour répondre aux besoins alimentaires des habitants.

Développement économique :

- Maintenir et densifier les capacités d'accueil foncières ;
- Développer de nouvelles zones d'activités stratégiques ;
- Rééquilibrer le développement économique sur le territoire : créer des ZAE en montagne, projet de la ZAE Grignon au nord du territoire… ;
- Affirmer des vocations pour les zones d'activités économiques ;
- Faciliter le parcours immobilier des entreprises sur le territoire ;
- Être une force sur l'immobilier d'entreprises : sur des opérations de « sauvetage » ou étant proactif pour nos entreprises ;
- Améliorer la qualité des ZAE et renforcer les aménités urbaines ;
- Prévenir et traiter les friches industrielles ;
- Pérenniser et renforcer nos structures d'accueil des jeunes entreprises (pépinières et ateliers relais).

Commerce, artisanat et entreprises de service : (Conformément au schéma de développement commercial) :

- Aider les communes dans leur politique en faveur du commerce de proximité, de l'artisanat avec vitrine et de tiers lieux économiques par le biais de fonds de concours ;
- Favoriser un développement commercial équilibré sur le territoire qui ne se réalise pas au détriment du commerce de proximité ;
- Proposer des dispositifs pour soutenir la présence commerciale dans nos village ;
- Fournir un outil de décision pour les implantations de commerce, notamment lors des CDAC, et soutenir l'ingénierie des communes en la matière ;
- Valoriser la filière des métiers d'art sur le territoire.

ARTICLE 1 – AIDES ECONOMIQUES EN FAVEUR DE LA CREATION OU DE L'EXTENSION D'ACTIVITES ECONOMIQUES ET EN FAVEUR DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE

La Région est seule compétente pour définir les régimes d'aides et octroyer des aides aux entreprises en faveur de la création ou de l'extension d'activités économiques. Les communes ou leurs groupements peuvent participer au financement de ces aides et régimes d'aide dans un cadre conventionnel, y compris les aides aux entreprises en difficulté. La Région peut leur déléguer l'octroi de ces aides.

Ces aides revêtent la forme de prestations de services, de subventions, de bonifications d'intérêt, de prêts et avances remboursables à taux nul ou à des conditions plus favorables que les conditions du marché.

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20250410-DEL-2025-0074-DE
Date de télétransmission : 10/04/2025
Date de réception préfecture : 10/04/2025

La collectivité ou l'EPCI pourra par la présente convention :

a) Participer au financement des aides et régimes d'aide mis en place par la Région (au titre de l'art. L.1511-2 du CGCT)

b) Mettre en œuvre des aides aux entreprises déléguées par la Région pour une partie spécifique du territoire régional uniquement pour les aides ou les régimes d'aides non prévus dans le SRDEII (au titre des articles L.1511-2 et L.1111-8 du CGCT). Ces aides seront gérées, octroyées par la collectivité ou l'EPCI délégataire, et attribuées exclusivement sur le budget, les moyens de fonctionnement et les services de la collectivité ou l'EPCI délégataire.

c) Aider des organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprise relevant de l'article L 1511-7 du CGCT.

Ces aides sont précisées dans le tableau annexé à la présente convention.

ARTICLE 2 – AIDES A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE RELEVANT DE L'ARTICLE L 1511-3 DU CGCT

Les communes, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et métropoles sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles (subventions, rabais sur le prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés, prêts, avances remboursables ou crédit-bail à des conditions plus favorables que celles du marché).

Par la présente convention, la collectivité ou l'EPCI autorise la Région à participer au financement des aides et des régimes d'aides à l'immobilier d'entreprise.

Dans le cadre d'aides à l'immobilier d'entreprises mises en œuvre conjointement par la Région et la commune ou l'EPCI en contrepartie d'une aide FEADER, le cadre d'intervention de ces aides est déterminé par la mesure du FEADER mobilisée.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

La collectivité ou l'EPCI s'engage à :

- Respecter la règlementation européenne en vigueur lors de l'attribution de l'aide et la procédure d'information liée à la mise en œuvre de l'aide. Toute modification apportée à cette réglementation européenne devra être prise en compte afin de modifier en conséquence les dispositifs et aides concernées,
- Transmettre /
    - Avant le 30 mars de chaque année toutes les informations relatives aux aides et régimes d'aides mis en œuvre dans leur ressort au titre de l'année civile précédente, telle que prévu à l'article L.1511-1 du CGCT,
    - Tous bilans demandés par la Région concernant les aides citées dans la présente convention.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA REGION

La Région s'engage à :

- Respecter la règlementation européenne en vigueur lors de l'attribution de l'aide et la procédure d'information liée à la mise en œuvre de l'aide. Toute modification apportée à cette réglementation européenne devra être prise en compte afin de modifier en conséquence les dispositifs et aides concernées,
- Informer la commune ou l'EPCI des évolutions de ses politiques.
- Transmettre le rapport relatif aux aides et régimes d'aides mis en œuvre sur son territoire sur demande des collectivités en application des dispositions de l'article L.1511-1 du CGCT.

ARTICLE 5 – DUREE, MODIFICATION OU RESILIATION DE LA CONVENTION

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20250410-DEL-2025-0074-DE
Date de télétransmission : 10/04/2025
Date de réception préfecture : 10/04/2025

La présente convention est conclue pour la durée du SRDEII ou jusqu'à la signature de la convention suivante en vertu du SRDEII suivant ou révisé.

Elle peut être modifiée par voie d'avenant après accord entre les parties signataires. La Région et la collectivité ou l'EPCI se réservent par ailleurs la possibilité de provoquer à tout moment une révision de la convention pour prendre en compte les modifications introduites par les évolutions législatives.

La convention pourra être résiliée de plein droit par la Région ou par la collectivité ou l'EPCI par notification écrite en cas de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général, ou en cas de non-respect des engagements de la présente convention, avec un préavis de trois mois.

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20250410-DEL-2025-0074-DE
Date de télétransmission : 10/04/2025
Date de réception préfecture : 10/04/2025

ARTICLE 6 – LITIGES

En cas de litige pouvant résulter tant de l'interprétation que de l'exécution de la présente convention, un règlement amiable sera recherché.

A défaut d'accord, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de LYON.

Fait à Lyon, le

POUR LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES	POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN
LE PRESIDENT	LE PRESIDENT

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20250410-DEL-2025-0074-DE
Date de télétransmission : 10/04/2025
Date de réception préfecture : 10/04/2025

Annexe à la convention modifiée N°2 relative aux aides aux entreprises entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la communauté de communes Le Grésivaudan

ARTICLE 1 – AIDES ECONOMIQUES EN FAVEUR DE LA CREATION OU DE L'EXTENSION D'ACTIVITES ECONOMIQUES ET EN FAVEUR DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE

a) Aides accordées par les collectivités aux entreprises, participant au financement des aides et régimes d'aides mis en place par la Région (Art. L 1511-2 du CGCT)

Nom de l'aide locale	Finalités et forme de l'aide	Aide ou régime d'aide régional de référence *	Régime d'aide d'Etat *
Projets FUI	**FINALITES :** Aide aux entreprises innovantes Dépenses de l'entreprise liées au projet FUI (Fonds Unique Interministériel). Ce programme propose de soutenir des projets collaboratifs de recherche et développement structurants visant notamment des retombées économiques et technologiques directes sous forme de nouveaux produits, services et technologies, et des retombées indirectes en termes de structuration durable de filières. **FORME DE L'AIDE *** Subvention	Aide à l'innovation	Régime cadre aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI)
Projets I-Démo	**FINALITES :** Aide aux entreprises innovantes Dépenses de l'entreprise liées au projet I-Démo L'appel à projets « i-Démo » du plan France 2030 a pour objectif le développement d'entreprises industrielles et de services sur les marchés porteurs, créateurs de valeur et de compétitivité pour notre économie et contribuant aux transitions énergétique, écologique et numérique. **FORME DE L'AIDE *** Subvention, Avances remboursables	Aide à l'innovation	− Régime cadre aides aux PME − Régime cadre aides à la protection de l'environnement − Régime cadre aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI)

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20250410-DEL-2025-0074-DE
Date de télétransmission : 10/04/2025
Date de réception préfecture : 10/04/2025

IPCEI 2	**FINALITES :** Aide aux entreprises innovantes (R&D et investissement) Il s'agit d'un projet Important d'Intérêt Européen Commun (IPCEI) dans le secteur de la microélectronique. **FORME DE L'AIDE** Subvention Avances remboursables	Aide à l'innovation Aide au développement des entreprises industrielles et de service à l'industrie	Régime cadre aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI)
Subvention à la coopérative agricole OXYANE pour la démarche O'trement	**FINALITES :** Participation à un fonds géré par la coopérative Oxyane pour aider les entreprises agricoles à adopter les pratiques agricoles plus résilientes et agro-écologiques. Les agriculteurs sont encouragés à adapter leurs pratiques par un système de primes versées en fonction de l'évolution de leur performance agro-écologique. **FORME DE L'AIDE** Subvention	Aide à la transition agricole	Non soumis au règlement des minimis agricoles
Maintien des espaces ouverts et reconquête agricole	**FINALITES :** Aide aux entreprises agricoles pour la restauration des espaces agricoles et la conservation du potentiel de production), l'accompagnement des projets agricoles et la confortation des exploitations en place (pérennisation de l'emploi local), pour apporter du foncier fonctionnel aux exploitations et améliorer l'autonomie alimentaire des exploitations **FORME DE L'AIDE** Subvention	Aide à l'agriculture	Règlement de minimis agricole.
Appel à projets mécanique / métallurgie	**FINALITES :** Il s'agit d'une aide aux projets innovants dans le cadre de la filière mécanique / métallurgie. Les dépenses subventionnées sont les dépenses de l'entreprise liées à l'étude de faisabilité. **FORME DE L'AIDE** Subvention	Aide à l'innovation	Régime cadre aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI)
Subvention à la SCIC French Tech in the Alps Grenoble	**FINALITES :** Animation, accélération et travail sur l'attractivité de l'écosystème des entreprises du numérique.	Aide à l'innovation	Régime cadre aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI)

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20250410-DEL-2025-0074-DE
Date de télétransmission : 10/04/2025
Date de réception préfecture : 10/04/2025

	FORME DE L'AIDE Subvention		
Aide aux investissements pour le commerce de proximité *Nouvelle aide ajoutée dans la convention modifiée n°1*	**FINALITÉS :** Financer les travaux et les équipements matériels liés à l'installation ou au développement des points de vente des commerçants artisans. Cette aide constitue la contrepartie locale de l'aide régionale « financer l'investissement de mon commerce de proximité ». **FORME DE L'AIDE** Subvention	Aide aux TPE - PME artisanales, commerciales et de services	Règlement de minimis général
Fonds Air véhicule pro. Dispositif d'aides à l'acquisition d'un véhicule moins polluant *Nouvelle aide ajoutée dans la convention modifiée n°1*	**FINALITÉS :** Accompagner les TPE PME à investir dans leur flotte de véhicules pour améliorer la qualité de l'air et favoriser la transition énergétique **FORME DE L'AIDE** Subvention	- Aide aux TPE- PME artisanales, - Aide au développement des entreprises industrielles et de service à l'industrie	- Règlement de minimis

b) Aides accordées par les collectivités aux entreprises par délégation de la Région (Art L 1511-2 et L 1111-8 du CGCT)

Uniquement pour les aides ou les régimes d'aides non prévus dans le SRDEII

Nom de l'aide locale	Descriptif, finalités et forme de l'aide	Régime d'aide d'Etat
Néant		

c) Aides économiques en faveur d'organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprise (Art. L 1511-7 du CGCT)

Organisme aidé	Modalités d'intervention auprès de l'organisme *	Régime d'aide d'Etat
Réseau Isère Entreprendre	- Aide au fonctionnement	
Initiative Grésivaudan Isère	- Aide au fonctionnement	